

## Arrêt

n° 321 948 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2017.

1.2. Le 27 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°234 708 prononcé le 31 mars 2020, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 066 du 16 novembre 2020.

1.4. Le 2 juin 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 19 novembre 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 008 du 25 février 2021.

1.5. Le 23 septembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 292 846 du 16 août 2023.

1.6. Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Il me semble opportun de rappeler que l'intéressée est arrivée en Belgique avec un passeport et un visa valide pour un court séjour qui ne devait pas dépasser 90 jours. Ensuite, elle n'a été autorisée au séjour provisoire que durant les périodes d'étude de ses deux demandes de protection internationale qui se sont clôturées toutes les deux négativement respectivement par les arrêts du CCE n° 234 708 du 06.04.2020 et n° 250 008 du 03.03.2021.*

*Comme circonstance exceptionnelle, la requérante met en avant sa situation familiale. [La requérante] est célibataire avec un enfant majeur de nationalité belge [N.D.]. Celui-ci vit en Belgique avec son père depuis 2011. A l'appui de sa demande, la requérante fournit différents documents concernant son fils (copie de carte d'identité et de passeport, acte de naissance avec jugement supplétif comme preuve de filiation). Comme mentionné par son conseil, la loi belge s'oppose au regroupement familial avec un enfant majeur. Selon ses dires, son fils lui porte une assistance financière et morale. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. In fine, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Il est à souligner que cet élément ne fera pas l'objet d'un examen stade de la recevabilité mais pourra être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé, celui-ci étant lié au fond de sa demande. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023).*

*De même, l'intéressée mentionne son intégration sur le territoire (connaissance du français, formation citoyenne, formation FOREM comme auxiliaire de ménage). Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit divers documents dont l'attestation des cours de français en Promotion Sociale à Namur, l'attestation*

*de la formation citoyenne via la Croix-Rouge ainsi que son contrat de formation professionnelle du FOREM avec le centre technique HORECA de Jambes. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023) Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, l'intéressée joint à sa demande une attestation d'une psychologue qui la suit au sein du Centre de Planning familial [...]. Cette attestation date du 13.09.2020 n'a pas été actualisée depuis lors. Nous y apprenons que la requérante a entrepris un suivi thérapeutique depuis le 04.04.2019. Notons que ce document ne mentionne aucun autre suivi médical et/ou psychiatrique. Il est à souligné, à titre purement informatif, que l'intéressée n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressée ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que*

*ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 18.10.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 20 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée déclare avoir un fils majeur en Belgique et de nationalité belge. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée car une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'Intéressée n'a apporté aucun élément en ce sens.*
- *La vie familiale : sa situation familiale est restée identique tout au long des différentes procédures.*
- *L'état de santé : l'intéressé n'a pas fourni de documents médicaux hormis une attestation de suivi psychologique datée du 13.09.2020. L'intéressée se plaint de tension cardiaque mais n'a pas fourni d'attestation d'un médecin indiquant un diagnostic ou la prise de médicament. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient pas de demande 9ter.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Question préalable**

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *[...] pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant la discrimination* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que la partie défenderesse « motive sa décision d'irrecevabilité par des arguments qui semblent manifestement fermer toute voie à la difficulté particulière comme circonstance exceptionnelle, de telle manière que la seule voie possible d'introduire une demande recevable article 9bis correspondrait à l'invocation d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande de régularisation ». Elle avance que « dans le dossier précédemment soumis au CCE, la requérante avait soulevé le moyen bien accueilli que son état de santé psychologique invoquée dans la requête n'a pas été prise en considération par la décision qui relevait essentiellement une rupture temporaire des attaches qui lient la requérante au sol belge » et que « la décision passait légèrement au dessus des conséquences graves et disproportionnées qui résulteraient de l'éloignement de la requérante de son fils, alors même que la requérante a tenu à faire état de sa situation psychologique ». Elle reproduit un extrait d'une attestation établie le 13 septembre 2020 par une psychologue clinicienne et en tire pour enseignement que la requérante « a une difficulté particulière à pouvoir quitter le pays où elle bénéficie du soutien de son fils pour se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations utiles à la demande d'un titre de séjour ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que l'attestation précitée « *date du 13.09.2020 [et] n'a pas été actualisée depuis lors* » et d'avoir supposé que « *l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile [la requérante] n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980* ». Elle allègue que « cette position est inadéquate dans la mesure où la requérante est traumatisée depuis les événements qu'elle a pu observer depuis qu'elle était dans son pays d'origine » et que « le suivi médical actuel ne peut être réduit à une question de quelques mois ou quelques années ». Elle ajoute qu' « il ne s'agit pas d'envoyer la requérante dans une quelconque destination pour introduire sa demande à partir de ce lieu » et qu' « il s'agit d'un retour dans le pays qui la traumatisé ». Elle fait également valoir que « la requérante est atteinte de multiples affections outre son problème de santé mentale, comprenant le diabète de type II, des problèmes de tensions artérielles, des problèmes de lésions osseuses et des douleurs assez diffuses au niveau de la plante des deux pieds ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue qu' « en n'éclaircissant pas les critères de détermination des circonstances exceptionnelles retenues, la partie adverse instaure une distinction discriminatoire entre les requérants, ce qui viole l'article 14 de la CEDH qui interdit toute distinction fondée notamment sur "toute autre situation " ». Elle estime que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne devrait pas se limiter à constater que l'Etat belge donne la motivation selon laquelle les éléments invoqués par un requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle précise qu' « il devrait exiger de la partie adverse un traitement équitable entre les demandes adressées sur pied de l'article 9bis relativement à la recevabilité et l'irrecevabilité ». Elle soutient qu' « à défaut de clarification par l'Etat belge, les demandes ne devraient pas être déclarées irrecevables, de sorte que la partie adverse, de par son attitude ambiguë, soit forcée de décider uniquement sur le bien-fondé des demandes ». Elle conclut que « que la décision d'irrecevabilité de la demande d'un titre de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante le 23/09/2020 doit être annulée, de même que l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, ou à tout le moins ces décisions doivent être suspendue en attendant leur annulation ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, - à savoir, sa situation familiale, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, son intégration sur le territoire, sa volonté de travailler, son état de santé psychologique -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition

légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé psychologique de la requérante et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis en indiquant que « *l'intéressée joint à sa demande une attestation d'une psychologue qui la suit au sein du Centre de Planning familial [...]. Cette attestation date du 13.09.2020 n'a pas été actualisée depuis lors. Nous y apprenons que la requérante a entrepris un suivi thérapeutique depuis le 04.04.2019. Notons que ce document ne mentionne aucun autre suivi médical et/ou psychiatrique. Il est à souligné, à titre purement informatif, que l'intéressée n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressée ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée »* (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue que « cette position est inadéquate dans la mesure où la requérante est traumatisée depuis les événements qu'elle a pu observer depuis qu'elle était dans son pays d'origine » et que « le suivi médical actuel ne peut être réduit à une question de quelques mois ou quelques années ». La partie requérante n'ayant pas démontré qu'elle ne serait pas en mesure d'*« utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger »*, et n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « réduit » son suivi médical « à une question de quelques mois ou quelques années ». Le Conseil estime en outre qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée spécifiquement sur le traumatisme qui habiterait la requérante étant donné que si la requérante a effectivement produit une attestation de suivi psychologique, elle ne semble pas avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine en raison du traumatisme qu'elle invoque en termes de requête.

4.3.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « motive sa décision d'irrecevabilité par des arguments qui semblent manifestement fermer toute voie à la difficulté particulière comme circonstance exceptionnelle, de telle manière que la seule voie possible d'introduire une demande recevable article 9bis correspondrait à l'invocation d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande de régularisation », une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais uniquement que « [...] L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (le Conseil souligne), tel que relevé à diverses reprises dans la première décision entreprise. Partant, le grief susmentionné manque en fait.

4.3.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la requérante est atteinte de multiples affections outre son problème de santé mentale, comprenant le diabète de type II, des problèmes de tensions artérielles, des problèmes de lésions osseuses et des douleurs assez diffuses au niveau de la plante des deux pieds », le Conseil observe que ces éléments relatifs à l'état de santé de la requérante semblent être invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En effet, les discriminations interdites par cette disposition sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que cet instrument international reconnaît. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée.

Dès lors que la partie requérante ne soulève aucune violation de cette catégorie de droits dans sa requête, le Conseil ne saurait de *facto* conclure à une violation de l'article 14 de la CEDH.

4.4.2. En outre, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

En l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que la requérante aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

4.4.3. Quant au grief que la partie requérante semble tirer d'un « défaut de clarification » des « critères de détermination des circonstances exceptionnelles », le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances. La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querellée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte contesté n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS